

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE  
CORSE**

**OBJET : Proposition de statut pour la coofficialité et la revitalisation de la langue corse**

En présentant ma feuille de route pour la langue corse, j'ai exposé mon intention d'obtenir un statut de coofficialité.

Je crois que le consensus sur cette importante question est possible parce que la politique de la langue s'appuie désormais sur des données scientifiques étayées par l'Université de Corse ainsi que par les enquêtes en cours de la CTC, sur des expériences réussies ailleurs (le basque et le catalan qui ne figurent plus sur l'atlas UNESCO des langues menacées comptent un nombre croissant de jeunes locuteurs) et sur une volonté partagée de sauver et de promouvoir notre langue sans pour autant l'opposer à la langue française. D'ailleurs, un fait objectif a été souligné publiquement par le Recteur : l'excellence des résultats en français des élèves dans notre académie est notablement liée à l'étude du corse et au bilinguisme.

Je crois au statut de coofficialité parce qu'il est le moyen de sauver la langue corse tant qu'il en est encore temps. En effet, par-delà les appartenances politiques de chacun, on ne peut que constater que, malgré les efforts engagés, les politiques publiques ont échoué dans la revitalisation de la langue. Elles ont échoué d'une part parce qu'elles étaient presque exclusivement axées sur l'Ecole, d'autre part parce que le dispositif juridique actuel bannit certains espaces d'expression. Au regard d'autres situations de minoration en Europe et ailleurs, il apparaît que le statut de coofficialité est le socle juridique de toute politique volontariste efficace, en donnant des droits aux locuteurs pour qu'ils puissent utiliser le corse dans tous les domaines de la vie privée et publique tout en donnant des devoirs et des moyens aux institutions publiques et privées de l'île pour servir ces droits.

Ces droits, ces obligations et ces moyens seront mis en œuvre dans le cadre de la nouvelle planification linguistique 2014 – 2020.

Ce grand projet se heurte aujourd'hui à des obstacles constitutionnels et institutionnels. Le statut que je vous propose d'adopter entend résoudre chacun d'entre eux. Il devra s'appuyer préalablement sur une révision constitutionnelle permettant à la langue corse, langue de France, de disposer de tous les champs d'expression sur son territoire au sein de la République française. Le Président de la République s'est d'ailleurs engagé à ratifier la Charte européenne des langues minoritaires au cours de son mandat. Les dispositifs juridiques édifiés pour protéger la langue française n'ont en effet pas vocation à brider l'expression des langues régionales et la diversité linguistique.

Au niveau institutionnel, la fragmentation du pouvoir et parfois son absence de lisibilité, notamment en matière éducative, engendre une inefficacité des politiques décidées. Alors même que le plan 2007-2013 n'est pas encore arrivé à terme, chacun sait que bien des objectifs ne seront pas atteints. Pire, le système de filiérisation engendre parfois des effets pervers comme des classes élitistes et ségréguées, contraires à la philosophie des promoteurs de cette innovation pédagogique. L'enseignement du corse est de la responsabilité de la CTC mais les personnels d'enseignement et leur formation initiale et continue relèvent de l'Etat. Il en va de même pour le « fléchage » des postes bilingues.

Le projet que je vous présente vise à une plus grande efficacité du dispositif.

Au niveau sociétal, le statut vise à accompagner la structuration de corps intermédiaires aussi bien associatifs que privés. L'industrie de la langue est un secteur à part entière dont l'émergence repose sur des représentations linguistiques à revisiter et sur des compétences entrepreneuriales à construire afin d'équiper la langue et de la diffuser plus largement.

Le projet que je vous soumetts n'élude aucun champ de la vie publique. Les grands domaines que sont l'éducation, les médias, les services publics, le secteur des nouvelles technologies et l'économie seront tous concernés par les mesures que je vous propose de prendre pour que vive notre langue.

**Je vous prie de bien vouloir en délibérer.**



## PROPOSITION DE STATUT POUR LA COOFFICIALITE ET LA REVITALISATION DE LA LANGUE CORSE

**Vu** la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO adoptée par la France le 20 octobre 2005.

**Vu** la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe du 5 novembre 1992.

**Vu** l'article 75-1 de la Constitution française.

**Vu** la Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

**Vu** la Loi n°2002-92 sur la Corse du 22 janvier 2002.

**Vu** la Loi n°2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école.

**Vu** la délibération de l'Assemblée de Corse du 8 juillet 1983.

**Vu** la résolution du 13 novembre 1989 du Conseil de la Culture de l'Education et du Cadre de Vie.

**Vu** la motion du 26 juin 1992 sur l'officialisation de la langue corse.

**Vu** le document « Stratégie de l'Etat en Corse » de 1994.

**Vu** le Bulletin Officiel spécial n°33 du 13 septembre 2001.

**Considérant** le rapport Arrighi de Casanova « Les formations post-baccalauréat, La langue et la culture corses » remis le 25 juillet 1989 au Premier ministre.

**Vu** la délibération n°05/112 du premier juillet 2005 de l'Assemblée de Corse approuvant les orientations stratégiques pour le développement et la diffusion de la langue corse.

**Considérant** le rapport d'experts « Lingua corsa, un fiatu novu » du Cunsigliu di a lingua corsa.

**Considérant** le Plan d'aménagement et de développement linguistiques 2007-2013 adopté à l'unanimité par l'Assemblée de corse le 26 juillet 2007.

**Considérant** la Déclaration universelle des droits linguistiques qui stipule que : « toute communauté linguistique a le droit de disposer des moyens nécessaires pour assurer la transmission et la pérennité de sa langue ».

**Vu** la délibération n°11/187 du 29 juillet 2011 de l'Assemblée de Corse portant adoption d'une motion relative à la demande de mise en œuvre de moyens juridiques pour un statut de coofficialité de la langue corse.

## CHAPITRE PRELIMINAIRE

Langue historique, langue légitime de l'île et de ses habitants, la langue corse est également parlée sur d'autres territoires comme la Gallura, au Nord de la Sardaigne. La langue corse, directement issue du latin, a subi dans une première période de son histoire l'effet minorant de sa subordination écrite au toscan, langue des élites européennes, devenu ensuite, avec le *Risorgimento* : l'italien. La période de la francisation et de l'assimilation à l'ensemble français est celle de son individuation, autant que celle de l'amorce du déclin de la pratique et de la rupture de la transmission intergénérationnelle. Depuis le 19<sup>e</sup> siècle, les efforts de défense, de promotion et d'élaboration de la langue, par de nombreux intellectuels, se sont heurtés au statut juridique défavorable à l'extension de son usage dans la sphère publique. Ce statut différencié entre la langue historique qui est le corse et la langue de l'Etat qui est le français a eu pour effet d'imposer *de facto* la seconde et de déprécier la première aux yeux de ses propres locuteurs.

Les conditions juridiques, politiques et socio-économiques, ainsi que les évolutions démographiques du 20<sup>e</sup> siècle ont conduit au recul de sa pratique, mais à une relative revalorisation de ses représentations et à la conquête de nouvelles sphères d'usage notamment depuis le *Riacquistu* des années soixante-dix. Progressivement le corse a investi les Arts et l'Ecole, devenant par là-même une des langues du citoyen.

Ces circonstances rendent donc complexe la situation sociolinguistique de la Corse, qualifiée de diglossique. Au fait que cette langue à part entière ne soit pas encore parvenue à sa pleine normalisation, dans le code comme dans les usages, vient s'ajouter une autre donnée : de nombreux citoyens et citoyennes nés et vivant en Corse ont pour langue maternelle la langue française, dans laquelle ils s'expriment préférentiellement et à partir de laquelle ils ont souvent contribué à enrichir la culture corse, comme la culture française.

Une telle réalité exige donc une politique linguistique contribuant efficacement à l'équipement, à la normalisation, à la promotion et à la diffusion de la langue corse, tout en garantissant un respect scrupuleux des droits linguistiques de tous les citoyens et citoyennes.

La langue corse étant reconnue comme l'élément le plus visible de l'identité culturelle de la Corse, un moyen de communication et de création ainsi qu'un facteur favorisant la cohésion sociale, sa connaissance et son usage sont les compétences linguistiques nécessaires par lesquelles l'intégration de chaque personne vivant sur l'île se réalise pleinement, au sein d'une société bilingue, indépendamment de son origine.

Lors de l'adoption de l'Agenda 21, l'Assemblée de Corse a certifié la langue corse comme facteur de cohésion sociale.

De la même manière, par délibération du 26 juillet 2012 portant définition d'un modèle de développement pour la Corse arrêtant les grandes orientations et la stratégie du PADDUC, elle affirme l'identité et la culture corses comme des valeurs sûres, piliers au service du développement et vecteurs d'ouverture sur le monde.

La coofficialité territoriale du français et du corse sur le territoire administré par la CTC est proposée comme le fondement d'une politique de préservation et de diffusion de la langue corse résolue et efficiente.

Cette politique répond à quatre devoirs :

- Un devoir de mémoire envers les générations qui ont façonné cette langue et nous l'ont transmise,
- Un devoir envers l'Humanité toute entière : maintenir la diversité linguistique est un enjeu majeur reconnu par l'UNESCO, car c'est préserver le génie créatif humain,
- Un devoir sociétal, car le bilinguisme favorise l'ouverture, l'intégration et la performance économique,
- Un devoir envers les citoyens, car le bilinguisme ouvre au plurilinguisme et favorise la réussite individuelle, scolaire et professionnelle,

Ce projet de coofficialité s'inscrit dans le cadre d'un attachement fort à la République Française, une République modernisée et sereine dans l'approche de sa diversité interne, conformément à la norme européenne du plurilinguisme.

La langue corse appartient au Patrimoine de la France, en application de l'article 75-1 de la Constitution. Sa reconnaissance ne s'oppose pas à la langue française, langue de la République, bien au contraire. Elle représente un outil d'intégration et de cohésion sociale, une richesse culturelle à partager entre tous les citoyens de Corse, quelle que soit leur origine.

La coofficialité signifie l'insertion de la langue corse au sein du système juridique, par la création de droits linguistiques territoriaux et d'obligations pour tous les pouvoirs publics sur le territoire insulaire.

## I/ PRINCIPES GENERAUX

### ARTICLE 1

#### **L'objet du présent statut**

**1)** Le présent statut vise à protéger, encourager et normaliser l'usage du corse dans tous les domaines et à garantir l'emploi officiel du français et du corse à parité sur le territoire de la Corse.

**2)** Les objectifs principaux du présent statut sont les suivants:

**a)** Protéger et encourager l'emploi du corse par tous les citoyens dans tous les domaines d'usage, qu'il s'agisse de la vie privée ou de la vie publique.

**b)** Rendre effectif l'emploi officiel du français et du corse, sans aucune discrimination envers les citoyens.

**c)** Normaliser et encourager l'emploi du corse dans les collectivités locales, l'administration, l'enseignement, les médias, les industries culturelles, le monde socio-économique et sportif.

**d)** Garantir l'accès à la connaissance et à la pratique du corse à tous les citoyens.

**f)** Définir les devoirs des pouvoirs publics afin de faire respecter les droits des locuteurs et des citoyens.

### ARTICLE 2

#### **La langue corse**

**1)** La langue corse recouvre l'ensemble des parlers de l'île. La CTC veille à la protection de l'unité du corse et au respect de ses différentes variétés conformément au concept de polynomie. Elle encourage le rayonnement extérieur du corse.

**2)** Le corse est :

**a)** La langue de toutes les institutions de Corse et de tout organisme public, employée à parité avec le français par l'Etat et les services publics en Corse, ainsi que par les entreprises et les medias institutionnels.

**b)** La langue de la toponymie.

**c)** La langue de l'enseignement à côté du français, dans les proportions et selon les modalités définies par l'Assemblée de Corse.

### ARTICLE 3

#### Les langues officielles

- 1)** Le français et le corse sont les langues officielles de la Corse. Les pouvoirs publics adoptent des mesures permettant de garantir l'emploi de la langue corse à la fois comme langue de service et comme langue de travail.
- 2)** Le corse et le français, en tant que langues officielles sur le territoire administré par la CTC, peuvent être employés indistinctement et sans discrimination par les citoyens et citoyennes dans toutes leurs activités privées ou publiques. Les actes juridiques sont dressés en l'une et l'autre des deux langues officielles.
- 3)** Un acte d'énonciation en langue corse n'est pas obligatoirement suivi ou précédé par sa traduction française. La traduction systématique des actes publics ne faisant pas grief, de la signalétique, des ouvrages, des produits de communication, des toponymes et des productions culturelles ne sera pas recherchée.

### ARTICLE 4

#### Les droits linguistiques

- 1)** Conformément à la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française et dans le cadre du présent statut chacun a le droit de:
  - a)** Connaître les deux langues officielles.
  - b)** S'exprimer indifféremment et sans choix imposé dans ces deux langues officielles, oralement et par écrit, dans ses relations avec les pouvoirs publics et dans ses actes publics et privés.
  - c)** Être accueilli dans l'une ou l'autre des deux langues officielles dans les termes établis par la présente loi.
  - d)** Ne pas subir de discrimination en raison de la langue officielle qu'il utilise.
- 2)** Chacun peut s'adresser aux tribunaux pour qu'ils protègent judiciairement son droit à utiliser la langue de son choix dans les situations de la vie courante. Il s'agit d'un droit individuel reconnu au citoyen, non d'une contrainte faite aux tribunaux de rendre leurs actes en langue corse.

## ARTICLE 5

### **Le rôle de la CTC**

- 1)** La CTC garantit l'enseignement des deux langues à l'ensemble de la population, la formation linguistique du personnel au service des administrations et la pleine égalité des citoyens et des citoyennes quant aux droits et aux devoirs linguistiques dans tous les domaines.
- 2)** La CTC protège, promeut et encourage l'emploi de la langue corse dans tous les domaines de la vie publique, en adoptant les mesures nécessaires et en allouant des ressources suffisantes. Elle réalise des planifications à moyen et à long terme, évaluées et révisables annuellement.
- 3)** Dans le cadre de sa politique d'incitation à l'usage de la langue corse, la CTC peut mettre en place des mesures fiscales transitoires en termes de bonifications ou d'avantages fiscaux pour encourager des actions en rapport avec sa normalisation et son emploi.
- 4)** La CTC évalue les effets de sa politique linguistique par la réalisation d'enquêtes sociolinguistiques publiques.

## ARTICLE 6

### **Le Cunsigliu di a lingua**

Le Cunsigliu di a lingua corsa, créé par la CTC, est investi de l'autorité linguistique. Il est chargé de la promotion, de l'élaboration et de la normalisation de la langue. Il est compétent en matière de lexicographie, d'onomastique, de grammaire, de littérature et d'Atlas linguistique.

## **II/ L'ÉDUCATION**

## ARTICLE 7

### **L'adaptation des programmes et des moyens**

En Corse, le socle commun de connaissances et de compétences s'appuie sur l'acquisition de programmes contextualisés et adaptés à la Corse intégrant la langue corse.

La CTC a compétence pour l'adaptation des programmes nationaux et des horaires pour le premier et le second degrés dans le cadre de sa politique éducative.

L'adaptation des programmes et des horaires définie par la CTC est publiée au BOEN.



## ARTICLE 8

### **La généralisation de l'enseignement bilingue**

L'enseignement dispensé en Corse a vocation à être un bilinguisme français-corse par immersion, généralisé de la maternelle à l'Université.

a) L'enseignement bilingue sera généralisé selon le calendrier et les modalités définies par le Plan de développement de l'enseignement de la langue corse arrêté par l'Assemblée de Corse, à tous les niveaux de la scolarité, de la maternelle à l'enseignement supérieur.

b) Au primaire et au secondaire, le système éducatif proposera dans une phase transitoire qui sera fixée par l'Assemblée de Corse trois types de filières : les filières intégrant l'enseignement de la langue corse, les filières bilingues paritaires et les filières bilingues par immersion.

c) A l'issue de la scolarité obligatoire, tous les élèves doivent avoir une connaissance minimum de niveau B2 dans les deux langues officielles.

Le corse est le véhicule normal d'expression dans les activités pédagogiques ou administratives réalisées dans le cadre du système éducatif.

Les élèves intégrant le système éducatif corse durant leur scolarité reçoivent un soutien spécial et des cours de rattrapage pour leur apprentissage du corse.

Les compétences acquises en langue corse sont validées dans les mêmes conditions et selon les mêmes coefficients que la langue française dans tous les examens et diplômes du second degré délivrés en Corse.

Pour les élèves n'ayant pas réalisé au moins trois années d'études secondaires dans des établissements de l'Académie de Corse, un règlement établi par la CTC et les autorités académiques précisera les conditions de dispense en fonction des types de situation rencontrés.

## Article 9

Les personnels enseignants et les personnels administratifs des services académiques ainsi que les personnels d'Etat assurant le contrôle pédagogique sont mis à disposition de la CTC par convention avec l'Etat pour l'application de l'article 7 et de l'article 8.

## ARTICLE 10

### **L'enseignement privé**

Les établissements privés subventionnés par des fonds publics doivent proposer le même type de cursus bilingues que les établissements publics.

## ARTICLE 11

### Le recrutement et l'affectation des enseignants

**a)** A partir d'une date à fixer par l'Assemblée de Corse, le recrutement des professeurs des écoles se réalise par voie unique via le concours spécifique de professeurs des écoles.

L'inscription au concours requiert une certification en langue corse et dans une langue étrangère de niveau B2.

**b)** A partir d'une date à fixer par l'Assemblée de Corse, tous les postes vacants de l'enseignement du premier et du second degré en Corse sont « postes à profil Langue corse ». Ces postes ne pourront donc être attribués à titre définitif qu'à des enseignants habilités à l'enseignement bilingue.

**c)** Les enseignants en poste en Corse devront avoir acquis la certification B2 et l'habilitation à l'enseignement bilingue selon un calendrier à définir par l'Assemblée de Corse.

**d)** La certification en langue corse de niveau B2 et l'habilitation à l'enseignement bilingue sont pris en compte pour l'évolution de carrière des enseignants en Corse, selon des modalités de bonification définies par convention avec l'Etat.

**e)** Dans le premier degré, l'accès au corps des IEN est conditionné par l'habilitation en langue corse. Les IEN sont conviés annuellement à une réunion de concertation avec la CTC.

**f)** Dans le second degré, des inspecteurs pédagogiques régionaux sont affectés en Corse pour l'évaluation de l'enseignement de toutes les disciplines. Le recrutement et la formation des Inspecteurs tiennent compte de la langue corse. Les IPR sont conviés annuellement à une réunion de concertation avec la CTC.

## ARTICLE 12

### La formation des personnels enseignants, administratifs et d'encadrement de l'appareil éducatif de Corse.

L'Assemblée de Corse élabore un plan de formation initiale et continue à la langue corse pour les enseignants, les personnels administratifs et d'encadrement de l'appareil éducatif de Corse. Ce plan est arrêté par convention avec l'Etat et l'IUFM di Corsica. L'Etat garantit les moyens nécessaires à la formation des enseignants à l'enseignement bilingue.

## ARTICLE 13

### L'enseignement supérieur

L'Università di Corsica, l'IUFM, l'IUT et les autres organismes de formation de l'enseignement supérieur élaborent des plans de diffusion de la langue corse dans leurs activités administratives, d'enseignement ou de recherche.

Dans l'enseignement supérieur, les professeurs et les élèves s'expriment à l'oral comme à l'écrit dans la langue officielle de leur choix.

L'enseignement du corse est obligatoire pour tous les étudiants. Celui-ci conduit à l'obtention d'une certification.

## ARTICLE 14

### La formation professionnelle pour adultes

- a) La CTC fixe les objectifs et les moyens alloués à la formation des adultes à la langue corse
- b) En Corse, la formation à la langue corse est obligatoire dans tout programme de formation professionnelle pour adultes. Cette formation est soumise à certification.

## **III/ LES SERVICES PUBLICS**

## ARTICLE 15

### Les obligations des Services publics en matière d'usage de la langue corse

Les services publics en Corse sont tenus d'élaborer des Schémas de développement de l'usage de la langue corse à l'occasion de la mise en œuvre de leurs missions.

Ces programmes sont transmis par l'organisme concerné pour validation à la CTC. Celle-ci transmet ses avis et recommandations au Préfet ainsi qu'à l'exécutif de la collectivité ou du groupement de collectivités territoriales ou au conseil d'administration de l'établissement public concerné.

Les suites données à ces programmes et aux recommandations de la CTC sont publiées dans un rapport annuel public de la CTC.

## ARTICLE 16

### Le recrutement et la formation des fonctionnaires

- a) La maîtrise de la langue corse certifiée par le niveau B2 par les fonctionnaires et agents publics hors enseignement affectés en Corse fait l'objet d'une formation statutaire obligatoire.

Lors de leur recrutement et au titre des obligations de formation, les fonctionnaires et agents publics relevant de la loi n° 83-534 du 13 juillet 1983, affectés en Corse sont astreints à une formation en langue corse leur permettant d'obtenir une certification de niveau B2.

Pour les fonctionnaires d'Etat et hospitaliers, la durée et la nature sont fixés par la CTC après avis du Préfet. Cette formation est sanctionnée par une certification dont l'obtention est prise en compte dans l'évolution de carrière, selon des modalités de bonification définies par convention avec l'Etat.

La CTC encourage la pratique du corse en tant que langue de travail.

**b)** L'Etat, la CTC et toutes les collectivités locales de l'île s'engagent à mettre en place un programme exceptionnel de formation de leurs agents afin que dans les 5 ans suivant le vote de cette loi ceux-ci obtiennent une certification de niveau B2.

**c)** Jusqu'à une date à déterminer par l'Assemblée de Corse, les fonctionnaires hors Education recrutés ou mutés en Corse ont 4 ans pour acquérir la certification d'un niveau de compétence linguistique de niveau B2.

**d)** La certification en langue corse de niveau B2 est prise en compte dans l'évolution de carrière des fonctionnaires, selon des modalités de bonification définies par convention avec l'Etat.

## ARTICLE 17

### La Charte de la langue corse

Les offices et agences de la CTC et les collectivités locales, de même que les entreprises délégataires du service public, aidées ou subventionnées par la CTC devront signer la Charte de la langue corse et employer la langue corse à parité avec le français dans leurs interventions, leur documentation interne, leur affichage, leurs documents de promotion et d'information.

## ARTICLE 18

### Les permis et les pièces justificatives d'identité

Les permis et les pièces justificatives d'identité des citoyens résidents en Corse sont bilingues français/corse.

## IV/ MEDIA, PUBLICITE, INDUSTRIES CULTURELLES, INTERNET ET TIC

## ARTICLE 19

### **L'autonomie des stations locales**

La chaîne de télévision Via Stella et la radio de service public RCFM disposent d'un statut d'autonomie totale en termes de recrutement et de programmation. Au moins 50% de leurs programmes doivent être diffusés en langue corse.

## ARTICLE 20

### **Les personnels des média de service public**

Tout recrutement dans les media de service public en Corse sera conditionné par un niveau de corsesophonie de niveau B2.

Si un recrutement s'avère infructueux pour défaut de compétence en langue corse, une formation est mise en place en direction des candidats les mieux placés afin qu'ils valident une certification de niveau B2.

Les personnels déjà en poste à la date de la promulgation de la présente loi ont une formation obligatoire pour obtenir une certification de niveau B2 en cinq ans maximum.

Les média prévoient un plan de formation permettant à tous les personnels, selon leur niveau initial, d'acquérir les compétences linguistiques requises.

## ARTICLE 21

### **Les programmes des média de service public**

Compte tenu du contexte de revitalisation linguistique et du dispositif d'éco-socio-conditionnalité des aides, afin d'encourager la production de programmes en langue corse, les aides publiques dispensées par la CTC sont concentrées sur la production et la diffusion de programmes en langue corse.

Ces stations produisent et diffusent des documentaires et des fictions réalisés, sous-titrés ou doublés en langue corse. Elles diffusent des émissions en langue corse ainsi que d'autres sur la langue et en faveur de son apprentissage. Les journaux sont présentés de façon aléatoire en corse et en français. La langue corse doit être utilisée sur au moins 50 % du temps d'information.

## ARTICLE 22

## Les auditeurs et les téléspectateurs des media de service public

Les stations et les chaînes publiques veillent à respecter le principe de libre choix de l'une ou l'autre des langues officielles dans la prise de parole des auditeurs ou des spectateurs.

### ARTICLE 23

#### Les médias écrits

L'Assemblée de Corse propose à l'Etat des mesures fiscales destinées à encourager la presse écrite à utiliser la langue corse.

Les langues d'expression normale des publications de la CTC, des agences, des offices et des autres collectivités locales de l'île sont le français et le corse.

### ARTICLE 24

#### La publicité

La publicité en langue corse sans traduction est autorisée et encouragée par des incitations fiscales.

### ARTICLE 25

#### Les industries culturelles et les arts du spectacle

La CTC encourage et participe à la promotion de :

- a)** La création littéraire, scientifique en langue corse, la traduction en langue corse d'œuvres littéraires ou bien la traduction d'œuvres produites en langue corse en d'autres langues.
- b)** L'édition, la distribution et la diffusion de livres et de publications périodiques en corse.
- c)** La production cinématographique en corse, le doublage et le sous-titrage de films dont l'expression originale n'est pas en corse, ainsi que la distribution de ces produits dans des formats accessibles.
- d)** La production, la distribution et la diffusion d'enregistrements sonores et de matériel audiovisuel en corse.
- e)** La production et la représentation des arts du spectacle en corse.
- f)** La création, l'interprétation et la diffusion de la musique chantée en corse.

En matière culturelle, les aides et les subventions attribuées par la CTC ou par les autres collectivités locales de l'île sont conditionnées à l'usage de la langue corse dans les productions littéraires, théâtrales, cinématographiques ou documentaires. Si elles ne sont

pas produites en langue corse, elles seront traduites, surtitrées ou doublées. La promotion des arts plastiques est réalisée dans les deux langues officielles, majoritairement en langue corse. L'aide attribuée aux festivals de musique ou de théâtre accueillant des artistes ne s'exprimant pas en langue corse sera conditionnée par l'emploi de la langue corse dans les domaines de la promotion, de l'animation et de l'accueil.

## ARTICLE 26

### Internet et TIC

La CTC favorise et encourage les productions en langue corse sur Internet ainsi que leur visibilité. Elle adapte, produit et promeut tout type de jeu ou de logiciel et toute nouvelle application relevant des TIC, en particulier dans le domaine de la traduction automatique des langues et de leur apprentissage.

## **V/ TOPONYMIE ET ANTHROPONYMIE**

## ARTICLE 27

### Les toponymes

- a) L'unique forme officielle des toponymes de l'île est en langue corse. Elle est fixée par le Cunsigliu di a lingua. Sur l'espace insulaire, leur signalisation sera monolingue. Cependant, les communes désirant maintenir leur appellation toscane seront libres de le faire.
- b) Les documents cartographiques, les bâtiments publics, les voies de circulation, les voies navigables, les espaces naturels et toute signalétique réalisés par les institutions publiques respectent cette toponymie, la seule en vigueur.

## ARTICLE 28

### Les anthroponymes

Les résidents corses auront le droit d'utiliser la forme normative corse de leurs prénoms et d'obtenir l'inscription de la forme normative corse de leurs prénoms au Registre d'état civil.

~~~~~